



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une centrale photovoltaïque, à Frignicourt (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « APEX ENERGIES - 889 rue de la Vieille Poste - 34060 MONTPELLIER Cedex 2 », reçu complet le 29 novembre 2022, relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque, à Frignicourt (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de 998 kWc, correspondant actuellement, selon le dossier, à environ 1848 panneaux et à une surface de panneaux de 4 731 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Parcelle cadastrale AB 146 ;
- sur un terrain en friche appartenant à la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der :
  - ayant accueilli auparavant différentes activités industrielles (une sucrerie entre 1867 et 1880, la cimenterie Pavin Lafarge entre 1880 et 1934, puis la société de transport Valentin entre 1968 et 2017 ;
  - qui a fait l'objet d'un diagnostic de l'état de pollution des milieux (étude « ANTEAGROUP A113055 du 4 novembre 2021), qui conclut à :
    - des impacts diffus des sols en hydrocarbures lourds, HAP et métaux, concernant la majorité des remblais du site entre 0 et 1,5 m de profondeur ;
    - un risque potentiel pour les futurs usagers du site (cible adulte) :
      - par ingestion de sols de surface, contact direct et inhalation de poussières (au droit des sols nus impactés si existants à l'issu de l'aménagement) ;
      - par inhalation de composés volatils issus du sol dans l'air intérieur ou extérieur ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la présence de sols pollués, pour lesquels le dossier comporte une analyse du risque potentiel pour les usagers futurs du site et mentionne les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet :
  - évaluation du risque sanitaire :
    - les risques identifiés sont estimés faibles car les employés ne seront présents sur le site que ponctuellement et une analyse des risques sanitaires n'est pas nécessaire ;
    - mise en place de mesures de sécurité et de protection de la santé des intervenants (mesures de prévention, protections individuelles, ...) en phase chantier et en phase d'exploitation ;
  - mesures constructives :
    - pose des structures d'ancrage reposant sur des longrines afin d'éviter la remobilisation de la pollution ;
    - pose des câbles électriques dans des goulottes sécurisées posées au sol ;
    - clôture du site par grillage ;

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, en particulier le risque de générer une accélération des ruissellements d'eaux pluviales et l'augmentation des flux, pour lesquelles le maître d'ouvrage mets en œuvre un espacement des modules d'une même table de 2 cm les uns des autres afin de permettre un écoulement diffus des eaux de pluie ;
- les impacts paysagers, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
  - réduction au maximum l'impact sur la végétation existante à l'ouest du site, évitant toute vision sur la centrale depuis la rue du Cerisier ;
  - maintien du mur existant à l'est de la zone ;
  - plantation d'une haie composées d'essences locales au nord-est du site, à l'extérieur de la clôture ;
  - coloris des constructions annexes aux panneaux photovoltaïques telles que le poste de livraison, la clôture ou encore le portail dans des teintes identiques et se mêlant bien avec le paysage local ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels
  - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
    - évitement de la partie Ouest de la parcelle sur 0,35 ha ;
    - fauche tardive ;
    - pose d'une clôture « transparente » à la petite faune ;
    - mise en place d'un calendrier d'intervention du chantier en période de moindre sensibilité (septembre et octobre) :
      - hors périodes de nidification des oiseaux (mi-mars à mi-août) ;
      - hors période de reproduction des amphibiens (mars à juin) ;
      - hors période d'hibernage des reptiles (mi-novembre à fin février) et hors de leur période de reproduction (avril à fin août) ;
      - hors période d'hibernation des mammifères (mi-novembre à fin mars) et hors de leur période de reproduction (avril à août) ;
  - le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en oeuvre des mesures ERC correspondantes ; A cette fin il lui revient de faire réaliser par un écologue une étude faune flore ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux portant sur la réglementation sur les sols pollués, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque, à Frignicourt (51), présenté par « APEX ENERGIES », **n'est sous réserve du respect de ses engagements et obligations pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 décembre 2022  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>